

Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 5 May 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on May 5, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section VI — Des obligations avec clauses pénales

#### Extrait

#### Article 1231

##### Version du Feb. 7, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

---

##### Version du July 9, 1975

Texte source : *Loi n° 75-597 du 9 juillet 1975 modifiant les articles 1142 et 1231 du code civil sur la clause pénale.*

Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la peine convenue peut être diminuée. ~~La peine peut être modifiée~~ par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'article 1152. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite. ~~lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.~~

---

##### Version du Oct. 11, 1985

Texte source : *Loi n° 85-1097 du 11 octobre 1985 relative à la clause pénale et au règlement des dettes.*

Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la peine convenue peut, même d'office, être diminuée par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'article 1152. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.